

der Abfassung und Versendung des Schriftstücks bzw. im Telefongespräch bestehe, können nicht unbesehen auf den vorliegenden Fall übertragen werden. Art. 307 Abs. 1 StGB erfordert im Gegensatz zu den bei SCHWERI/BÄNZIGER, a.a.O., N. 77 erwähnten Ehrverletzungsdelikten die Abgabe der Äusserung (des Gutachtens) an einem bestimmten Ort, eben am Sitze des entsprechenden Gerichts. Zur Illustrierung können diesbezüglich die Ausführungen des Gesuchsgegners herangezogen werden, wonach der Täter im vorliegenden Fall die Tathandlungen in zwei Schritten, welche an verschiedenen Orten ausgeführt werden können, ausführt: Im ersten Schritt übergibt er das schriftliche Gutachten der Post, welche es zum Gericht transportieren und diesem übergeben soll. Im zweiten Schritt benützt er die Post als mittelbare Täterin (recte: Tatmittlerin) zur Aushändigung des Gutachtens an das Gericht. Im Falle von Art. 307 Abs. 1 StGB bedarf es begrifflich zur Erfüllung der Tathandlung des "Abgebens" und zur Begründung der Strafbarkeit eben gerade und nur dieses zweiten Schrittes. Es versteht sich hierbei von selbst, dass die Handlung der Post als Tatmittlerin dem mittelbaren Täter, wie seine eigene anzurechnen ist (SCHWERI/BÄNZIGER, a.a.O., N. 87). Dass die Abgabe des Gutachtens beim Gericht rein logisch auch die Entgegennahme durch das Gericht erfordert, bedeutet nicht, dass es sich bei Art. 307 Abs. 1 StGB um ein Erfolgsdelikt handelt bzw. die hierfür massgebenden Regeln zur Bestimmung des Gerichtsstandes auf den Fall eines abstrakten Gefährdungsdelikts übertragen werden. (...)

## TPF 2007 124

27. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans la cause Patricia Paulina Castañon Rios de Salinas et la société A. contre Office fédéral de la justice du 29 octobre 2007 (RR.2007.77)

*Refus de levée de saisie: caractère final ou incident de la décision attaquée; principe de connexité; principe de proportionnalité; durée de la saisie.*

**Art. 26 al. 1, 29 al. 1 et 2, 30 Cst., art. 17 al. 4, 18, 28, 78, 79, 80b, 80e EIMP, art. 4, 14, 33a OEIMP, art. 34 ss LTF, art. 10, 26, 27 PA, art. 99 PPF**

**La décision par laquelle l'autorité d'exécution en matière d'entraide rejette une demande de levée de saisie est de nature incidente car elle ne met pas un terme à la procédure de saisie. Faute pour les recourantes d'alléguer un préjudice immédiat et irréparable, le recours devrait en principe être déclaré irrecevable.**

L'écoulement d'un délai relativement long à compter du prononcé de la saisie peut toutefois considérablement accroître l'intérêt qu'a le titulaire des comptes à faire examiner par une autorité judiciaire si les conditions du maintien du séquestre sont remplies, avant que la procédure de saisie ne soit close par une ordonnance de levée ou de transmission des fonds à l'état requérant. Tel est le cas en l'espèce, avec pour conséquence qu'au niveau procédural, il y a lieu de considérer la décision querellée comme une ordonnance de clôture. Il en découle en premier lieu que la recevabilité du recours n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable et en second lieu que le délai pour recourir est de 30 jours et non 10 (consid. 2).

Le séquestre ordonné en vue de remise ou de confiscation doit respecter le principe de proportionnalité; il ne saurait, partant, se prolonger de manière indéfinie. L'écoulement du temps crée par ailleurs le risque d'une atteinte excessive à la garantie de la propriété ou à l'obligation de célérité. En cas de double blocage (en procédure nationale et en entraide), le critère de la connexité est décisif pour déterminer la durée de la saisie litigieuse (consid. 8).

*Ablehnung der Aufhebung der Beschlagnahme: End- oder Zwischencharakter des angefochtenen Entscheides; Konnexitätsprinzip; Verhältnismässigkeitsprinzip; Dauer der Beschlagnahme.*

Art. 26 Abs. 1, 29 Abs. 1 und 2, 30 BV, Art. 17 Abs. 4, 18, 28, 78, 79, 80b, 80e IRSG, Art. 4, 14, 33a IRSV, Art. 34 ff. BGG, Art. 10, 26, 27 VwVG, Art. 99 BStP

Der Entscheid, mittels welchem die ausführende Behörde in Rechtshilfesachen ein Gesuch um Aufhebung der Beschlagnahme abweist, ist ein Zwischenentscheid, denn er beendet das Beschlagnahmeverfahren nicht. Da die Beschwerdeführerinnen nicht einen unmittelbaren und nicht wieder gut zu machenden Schaden geltend machen, wäre grundsätzlich auf die Beschwerde nicht einzutreten. Der Ablauf einer relativ langen Zeitspanne seit dem Beschlagnahmeentscheid kann jedoch das Interesse des Kontoinhabers beträchtlich steigern, durch eine richterliche Behörde überprüfen zu lassen, ob die Voraussetzungen für die Aufrechterhaltung der Beschlagnahme erfüllt sind, bevor das Beschlagnahmeverfahren durch eine Aufhebungsverfügung oder durch eine Verfügung auf Überweisung der Vermögenswerte an den ersuchenden Staat abgeschlossen wird. Dies ist in casu der Fall, mit der Konsequenz, dass es auf der prozessualen Ebene angebracht ist, den angefochtenen Entscheid wie eine Schlussverfügung zu betrachten. Daraus folgt erstens, dass die Zulässigkeit der Beschwerde nicht vom Vorhandensein eines unmittelbaren und nicht wieder gut zu machenden Schadens abhängt, und zweitens, dass die Beschwerdefrist 30 und nicht 10 Tage beträgt (E. 2).

Die im Hinblick auf Herausgabe oder Einziehung verfügte Beschlagnahme muss das Verhältnismässigkeitsprinzip einhalten; sie kann folglich nicht unbe-

stimmt verlängert werden. Der Zeitablauf schafft ausserdem das Risiko einer übermässigen Beeinträchtigung der Eigentumsgarantie oder des Beschleunigungsgebots. Im Falle doppelter Blockierung (im nationalen Verfahren und in der Rechtshilfe) ist das Kriterium der Konnexität entscheidend, um die Dauer der strittigen Beschlagnahme zu bestimmen (E. 8).

*Rifiuto di revocare il sequestro: carattere finale o incidentale della decisione impugnata; principio di connessione; principio di proporzionalità; durata del sequestro.*

Art. 26 cpv. 1, 29 cpv. 1 e 2, 30 Cost., art. 17 cpv. 4, 18, 28, 78, 79, 80b, 80e AIMP, art. 4, 14, 33a OAIMP, art. 34 e segg. LTF, art. 10, 26, 27 PA, art. 99 PP

La decisione con cui l'autorità d'esecuzione in materia d'assistenza giudiziaria respinge una domanda di revoca del sequestro è di natura incidentale in quanto non pone fine a una procedura di sequestro. Nella misura in cui i ricorrenti non invocano un pregiudizio immediato e irreparabile, il ricorso dovrebbe essere di per sé dichiarato irricevibile. Il trascorrere di un termine relativamente lungo a contare dalla pronuncia del sequestro può tuttavia accrescere considerevolmente l'interesse del titolare dei conti a fare esaminare da un'autorità giudiziaria se le condizioni per il mantenimento del sequestro siano adempiute, prima che la procedura di sequestro sia chiusa da una decisione di revoca o di trasmissione dei fondi allo Stato richiedente. Tale è il caso nella fattispecie, con la conseguenza che a livello procedurale occorre considerare la decisione impugnata come una decisione di chiusura. Ne deriva in primo luogo che la ricevibilità del ricorso non è subordinata all'esistenza di un pregiudizio immediato e irreparabile e in secondo luogo che il termine per ricorrere è di 30 giorni e non di 10 (consid. 2).

Il sequestro ordinato in vista della consegna o della confisca deve rispettare il principio di proporzionalità; esso non può quindi essere prolungato a tempo indeterminato. Il trascorrere del tempo genera per altro il rischio di un pregiudizio eccessivo alla garanzia della proprietà o all'obbligo di celerità. In caso di duplice blocco (nella procedura nazionale e in quella dell'assistenza internazionale), il criterio di connessione è decisivo per stabilire la durata del sequestro litigioso (consid. 8).

### **Résumé des faits:**

En 1995, les autorités mexicaines ont ouvert une procédure pénale contre Raul Salinas de Gortari (ci-après: Raul Salinas), son épouse Patricia Paulina Castañon Rios de Salinas (ci-après: Castañon), poursuivis des chefs de trafic de drogue, blanchiment d'argent, détournements de fonds publics, enrichissement illégitime, faux dans les titres et faux témoignage. Les prévenus

auraient transféré notamment en Suisse d'importantes sommes d'argent qui proviendraient du trafic de la drogue. Dans ce cadre, le Procureur général des Etats-Unis du Mexique a présenté à la Suisse une demande d'entraide judiciaire tendant à la remise de la documentation relative aux comptes détenus en Suisse par Raul Salinas, Castañon et leurs complices, ainsi qu'à la saisie de ces comptes. Le 10 octobre 1996, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC), auquel l'exécution de la demande d'entraide avait été déléguée, a rendu une décision de clôture partielle ordonnant la transmission aux autorités mexicaines de la documentation réclamée. Par arrêt du 30 septembre 1997 (1A.357/359/1996, cité in: arrêt du Tribunal fédéral 1A.156/2003 du 29 octobre 2003 rendu dans la même cause), le Tribunal fédéral a admis partiellement les recours formés par Raul Salinas et Castañon contre la décision du 10 octobre 1996, qu'il a annulée en invitant le MPC à faire présenter par le Mexique une nouvelle demande d'entraide. Le Tribunal fédéral a considéré, en bref, que l'exposé des faits joint à la demande était insuffisant.

En parallèle, le 3 novembre 1995, le MPC a ouvert une enquête de police des chefs de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent contre Raul Salinas, son épouse Castañon et le frère de cette dernière. Dans le cadre de cette procédure nationale, les comptes dont les personnes mises en cause étaient titulaires ou ayants droit économiques ont été saisis entre le 3 novembre 1995 et le 28 août 1996 par le MPC.

Suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1999 (procédures 8G.74/75/81/1998), le MPC a transmis l'affaire au Procureur général du canton de Genève, comme objet de sa compétence.

Après avoir inculpé Raul Salinas et Castañon d'infraction à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) et de blanchiment d'argent, le Juge d'instruction a procédé à de très nombreux actes d'instruction. Ces investigations étayeraient le soupçon que le clan Salinas, composé de Carlos Salinas, Président des Etats-Unis du Mexique entre 1988 et 1994, de son frère Raul Salinas, d'autres membres de leur famille, mais aussi d'officiers des forces armées et d'élus locaux, aurait mis sur pied une organisation structurée ayant pour but de faciliter le trafic de la cocaïne produite en Colombie à destination de l'Amérique du Nord, à travers le territoire mexicain. En contrepartie des avantages offerts, le clan Salinas aurait perçu des rémunérations importantes, dont une partie aurait été virée en Suisse par Raul Salinas. L'enquête en Suisse se heurtait toute-

fois à des obstacles insurmontables, de sorte que, le 30 avril 2002, le Juge d'instruction a transmis la procédure P/9130/94 au Procureur général en lui proposant la délégation de la procédure aux autorités mexicaines et le maintien des séquestres afin de permettre, le cas échéant, à l'Etat délégué d'ordonner la confiscation des avoirs initialement saisis dans le cadre de l'enquête suisse.

Le 16 mai 2002, le Procureur général a requis l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) de déléguer la poursuite aux autorités mexicaines. Par arrêt du 10 septembre 2002, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit administratif formé notamment par Raul Salinas, Castañon et la société A. contre la délégation de la procédure P/9130/94, dont la reprise avait été acceptée par les autorités mexicaines (cause 1A.153/2002).

Le 21 décembre 2000, l'Ambassade du Mexique à Berne a remis au Département fédéral des affaires étrangères une nouvelle demande d'entraide judiciaire datée du 24 novembre 2000 émanant du Bureau du Procureur général de la République à Mexico. Cette demande était présentée pour les besoins d'une enquête ouverte contre Raul Salinas et inconnus. Celui-ci aurait ouvert, sous le nom de C. et/ou D., un compte auprès de la banque E. et des comptes auprès de la banque F. Ces comptes auraient été alimentés par des fonds publics détournés entre 1988 et 1994, soit au cours du mandat présidentiel de Carlos Salinas, pour un montant de USD 200'000'000.--. Ces faits tomberaient sous le coup de l'art. 223 du Code pénal mexicain, réprimant la concussion. Le produit de ces détournements aurait été acheminé ensuite à l'étranger, dont la Suisse. La demande, complétée les 30 novembre 2000, 16 février 2001, 16 mars 2001 et 6 mai 2002, tendait notamment à la saisie des avoirs déposés sur divers comptes suisses dont Raul Salinas et ses complices présumés – au rang desquels son épouse Castañon – étaient titulaires et/ou ayants droit économiques ou sur lesquels ils avaient la maîtrise.

Le 16 mai 2002, le Juge d'instruction du canton de Genève à qui l'OFJ avait délégué l'exécution de la demande, est entré en matière. Il a notamment estimé que, transposé en droit suisse, l'exposé des faits décrits dans les requêtes pouvait être qualifié de gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), de complicité de cette infraction, voire de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP). L'autorité d'exécution a ordonné la saisie conservatoire des avoirs déposés sur dix comptes bancaires déjà saisis dans le cadre de la procédure P/9130/94.

Le 13 avril 2004, l'OFJ a confié l'exécution de la demande mexicaine à l'Office des juges d'instruction fédéraux (ci-après: OJIF).

Le 7 février 2006, Castañon et A. ont requis de l'OFJ la levée des séquestres frappant les comptes.

Le 29 août 2006, Castañon et A. ont déposé auprès du JIF une requête tendant à la révocation partielle des saisies ordonnées dans la procédure d'entraide sur les avoirs déposés sous les comptes.

Par ordonnance du 27 avril 2007, le JIF a rejeté la demande de levée de saisie formée par les demanderesses dans le cadre de la procédure d'entraide mexicaine. Castañon et A. forment recours contre cette décision auprès de la Cour de céans par acte du 11 mai 2007, concluant principalement à la levée du séquestre frappant les comptes et subsidiairement à ce qu'un délai soit imparti aux autorités mexicaines pour produire un jugement de première instance prononçant la confiscation des avoirs déposés sur les deux comptes précités. Le JIF et l'OFJ concluent au rejet du recours.

La IIe Cour des plaintes a rejeté le recours et ordonné le maintien des saisies litigieuses.

### **Extrait des considérants:**

#### **2.**

**2.1** La décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours devant la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 80e al. 1 EIMP; art. 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006, RS 173.710). Dans le système de l'EIMP, les décisions incidentes ne sont pas attaquables séparément (arrêt du Tribunal fédéral 1A.302/2004 du 8 mars 2005, consid. 4.2). Lors de la révision du 4 octobre 1996, le législateur a fait deux exceptions à ce principe. Aux termes de l'art. 80e let. b EIMP, les décisions relatives à la saisie d'objets ou de valeurs, d'une part, et à la présence d'agents étrangers lors de l'exécution de la demande, d'autre part, peuvent être entreprises séparément, pour autant qu'elles causent à leur destinataire un préjudice immédiat et irréparable. Cette dernière notion doit être interprétée de manière restrictive

(ATF 126 II 495 consid. 5b et c p. 500/501, et les références citées). En l'occurrence, les recourantes ne prétendent pas subir un tel dommage.

**2.2** Dans le cas d'espèce, les comptes litigieux ont été saisis en novembre 1995 dans le cadre de l'enquête pénale suisse n° P/9130/94 ouverte des chefs d'infraction à la LStup et de blanchiment d'argent. Lesdits comptes ont ensuite été placés sous saisie le 16 mai 2002 en exécution des requêtes d'entraide présentées par le Mexique dans le cadre d'une enquête pénale dirigée entre autres contre Raul Salinas du chef de détournements de fonds publics. L'ordonnance d'admissibilité et d'exécution de la procédure du 16 mai 2002 était une décision incidente sujette à recours dans les 10 jours aux termes de l'art. 80k EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1A.245/2002 du 24 février 2003). Cette décision frappait les avoirs litigieux d'une mesure conservatoire afin de permettre, le moment venu, aux autorités étrangères de requérir la restitution du produit de l'infraction en vertu d'une décision de confiscation. La décision du 16 mai 2002 était donc une décision d'entrée en matière et de saisie conservatoire marquant le début d'une procédure d'entraide qui devra se terminer par une décision de clôture relative au sort final des avoirs. Ceux-ci pourront être remis, le cas échéant, à l'autorité requérante sur la base d'une décision de confiscation définitive et exécutoire (art. 74a al. 3 EIMP) ou libérés si l'autorité requérante communique qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit, notamment en raison de la prescription. Dans l'intervalle, l'art. 33a OEIMP prévoit que les mesures conservatoires restent en place. Dans le cas d'espèce, faute pour les recourantes d'alléguer un préjudice immédiat et irréparable, l'application stricte du système de l'EIMP conduirait à l'irrecevabilité du recours. En effet, la possibilité d'attaquer la décision incidente relative au séquestre en même temps que la décision de clôture de la procédure d'entraide ménage en principe suffisamment les droits des ayants droit, notamment la garantie du procès équitable (arrêt du Tribunal fédéral 1A.302/2004 du 8 mars 2005, consid. 4.2; cf. également, pour ce qui concerne l'art. 80h EIMP régissant la qualité pour recourir, ATF 131 II 169 consid. 2.2). Les recourantes devraient ainsi attendre la décision de clôture sur la remise des fonds avant de pouvoir faire valoir leurs droits.

**2.3** Dans certains cas, la jurisprudence admet que ce système peut aboutir à des situations insatisfaisantes, au motif que les séquestres conservatoires ordonnés en exécution de demandes d'entraide judiciaire peuvent se prolonger notablement dans le temps, notamment en raison des exigences procédurales dans l'Etat étranger.

**2.3.1** Dans un arrêt du 8 mars 2005 (1A.302/2004), s'agissant d'une mesure conservatoire en place depuis plus de dix ans, le Tribunal fédéral a jugé que la Chambre d'accusation du canton de Genève n'avait pas violé le droit fédéral en posant l'exigence d'un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e let. b ch. 1 aEIMP comme condition d'entrée en matière sur un recours formé contre le refus de levée de séquestre prononcé par le juge d'instruction. La Haute Cour fédérale a jugé à cette occasion que le refus d'entrée en matière de la Chambre d'accusation ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable garanti par les art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH et que "la possibilité d'attaquer la décision incidente relative au séquestre en même temps que la décision de clôture de la procédure d'entraide ménage[ait] suffisamment les droits des ayants droit". Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a toutefois examiné par surabondance les griefs invoqués par le recourant et rejeté le recours plutôt que de le déclarer irrecevable.

**2.3.2** Dans un cas postérieur, le Tribunal fédéral a été appelé à se prononcer sur un recours dirigé contre un arrêt du Tribunal cantonal zurichois rejetant la demande de levée de saisie formée par le titulaire de comptes bancaires séquestrés depuis vingt ans en exécution d'une demande d'entraide. Dans son arrêt du 18 août 2006 (1A.335/2005, consid. 1), la Haute Cour fédérale a jugé que la décision attaquée devait être traitée au niveau procédural comme une décision de clôture au sens de l'art. 80f al. 1 aEIMP, contre laquelle la voie du recours de droit administratif était ouverte, au motif que l'écoulement du temps justifiait dans le cas d'espèce que le titulaire des comptes puisse faire examiner le maintien de la saisie par une autorité judiciaire. Il sied de relever que, contrairement à l'arrêt du 8 mars 2005 précité, cet arrêt a été rendu par la Ire Cour de droit public siégeant à cinq juges, comme l'art. 15 al. 2 OJ (abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'entrée en vigueur de la LTF) l'exigeait notamment pour trancher une cause soulevant une question de principe. Cette jurisprudence a été suivie dans un arrêt du Tribunal pénal fédéral du 27 juin 2007 (RR.2007.7 – RR.2007.11, consid. 2.2).

**2.3.3** L'art. 74a EIMP règle le sort des objets et des valeurs saisis à titre conservatoire (par exemple lors du blocage de comptes). Ces valeurs peuvent être remises à l'Etat requérant en vue de confiscation ou de remise à l'ayant droit, notamment lorsqu'il s'agit du produit ou du résultat de l'infraction, de la valeur de remplacement ou de l'avantage illicite (al. 2 let. b). La remise intervient en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant (al. 3). Cette réglementation constitue une particularité pour la "petite entraide" conformément à la troisième partie de l' EIMP: en règle

générale, il suffit qu'une procédure liée à une cause pénale soit pendante à l'étranger au sens de l'art. 63 al. 3 EIMP pour que l'entraide puisse être accordée; cela signifie que l'entraide peut être fournie à un stade très précoce de la procédure. En revanche, la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution n'est en règle générale possible qu'après la clôture de la procédure pénale ou de confiscation étrangère, lorsqu'il existe un jugement exécutoire (ATF 126 II 462 consid. 5c, JdT 2004 IV 109 [trad.]; 123 II 595 consid. 4 et 5 pp. 600 ss). Pour cette forme d'entraide, il subsiste par conséquent un risque non négligeable que de nombreuses années s'écoulent entre la saisie des valeurs et la remise. Or, selon la jurisprudence citée plus haut (consid. 2.3.2), l'écoulement d'un délai relativement long à compter du prononcé de la saisie peut considérablement accroître l'intérêt qu'a le titulaire des comptes à faire examiner par une autorité judiciaire si les conditions du maintien du séquestre sont remplies, avant que la procédure de saisie ne soit close par une ordonnance de levée ou de transmission des fonds à l'état requérant.

**2.3.4** Au vu de ce qui précède, il sied d'admettre en l'espèce qu'un contrôle judiciaire du maintien de la mesure de saisie se justifie. Au niveau procédural, il y a donc lieu de considérer la décision querellée comme une ordonnance de clôture. Il en découle en premier lieu que la recevabilité du recours n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 EIMP et en second lieu que le délai pour recourir n'est pas celui prévu pour les décisions incidentes (art. 80k EIMP). Formé dans le délai de 30 jours, le recours est formellement recevable.

**8.** Dans un dernier grief, les recourantes font valoir que la durée de la saisie litigieuse contreviendrait à la garantie constitutionnelle de la propriété.

**8.1** Les saisies querellées doivent en principe être maintenues jusqu'au terme de la procédure pénale, le cas échéant, jusqu'au moment où l'Etat requérant présentera une demande de remise des avoirs saisis en vue de restitution ou de confiscation (art. 74a EIMP, mis en relation avec l'art. 33a OEIMP). La durée d'un séquestre ordonné en vue de remise ou de confiscation doit cependant respecter le principe de la proportionnalité; il ne saurait, partant, se prolonger de manière indéfinie (ROBERT ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2004, n. 189). L'écoulement du temps crée par ailleurs le risque d'une atteinte excessive à la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.) ou à l'obligation de célérité ancrée à l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 126 II 462 consid. 5e, p. 470/471).

Pour de tels motifs, passé un certain délai, la mesure de contrainte peut devoir être levée ou l'entraide refusée. Ainsi, la Suisse a rejeté une demande d'entraide haïtienne treize ans après le prononcé d'un séquestre, l'Etat requérant n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements propres à démontrer qu'il avait encore un intérêt à l'exécution de la demande (arrêt non publié du Tribunal fédéral 1A.222/1999 du 4 novembre 1999). De même, s'agissant de l'entraide accordée aux Philippines dans le cadre de l'affaire Marcos, la Haute Cour fédérale a imparti aux autorités de l'Etat requérant un ultime délai pour produire une décision de première instance prononçant la confiscation de valeurs saisies depuis plus de vingt ans (arrêt du Tribunal fédéral 1A.335/2005 du 18 août 2006, consid. 6.2).

**8.2** Dans le cas d'espèce, les comptes litigieux ont tout d'abord été saisis en novembre 1995 dans le cadre de l'enquête pénale suisse. Cette procédure pénale a été déléguée au Mexique suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 10 septembre 2002 (cf. supra E). Les mêmes comptes ont ensuite été placés sous saisie le 16 mai 2002 en exécution d'une requête d'entraide présentée par le Mexique le 30 novembre 2000, complétée les 16 février 2001, 16 mars 2001 et 6 mai 2002. Les recourantes estiment que, dans le cadre de l'examen de la durée de la saisie sous l'angle de la garantie de la propriété, il se justifie de considérer que le point de départ des saisies litigieuses est novembre 1995. Le JIF et l'OFJ estiment au contraire que ce point de départ doit être fixé au 16 mai 2002.

A l'appui de sa conclusion sur ce point, le JIF expose que, dans la procédure pénale suisse, le tiers saisi peut en tout temps et sans limite contester les mesures de contrainte et leur maintien, la confiscation des avoirs dépendant exclusivement d'une décision de l'autorité suisse compétente. En procédure d'entraide en revanche, la confiscation des avoirs ou leur remise dépendent d'une décision étrangère finale. L'intérêt et les exigences de la procédure pénale étrangère commanderaient dès lors de ne considérer que la durée de la saisie prononcée en exécution de la demande d'entraide, lors de l'examen du respect du principe de la proportionnalité et de la garantie constitutionnelle de la propriété.

**8.2.1** Dans un arrêt récent rendu en matière de détention préventive, le Tribunal fédéral a considéré implicitement que, lorsqu'un lien de connexité existe entre la détention subie à l'étranger et celle subie subséquentement en Suisse, il se justifiait, lors de l'examen de la proportionnalité de la mesure privative de liberté, de considérer la durée totale de la détention subie à

l'étranger et en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_205/2007 du 9 octobre 2007, consid. 5.4). Mutatis mutandis, et aussi du point de vue de la balance des intérêts en présence (ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER, Les droits fondamentaux, Vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, n. 324; RENE WIEDERKEHR, Fairness als Verfassungsgrundsatz, Berne 2006, p. 241 ss), il n'y a pas de raison de s'écarter de ce raisonnement en matière de saisie.

**8.2.2** En l'espèce, les autorités mexicaines mènent depuis 1995 une enquête pénale contre Raul Salinas et Castañon des chefs de trafic de drogue, blanchiment d'argent, détournements de fonds publics, enrichissement illégitime, faux dans les titres et faux témoignage (v. é.g. arrêt du Tribunal fédéral 1A.156/2003 du 29 octobre 2003, let. A non publiée aux ATF 129 II 449). Comme vu plus haut, en parallèle à une demande d'entraide émanant du Procureur général des Etats-Unis du Mexique, le MPC a ouvert, le 3 novembre 1995, une enquête préliminaire notamment contre les prénommés des chefs de trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent. Les faits et les chefs d'accusation à l'origine des mesures conservatoires prononcées dans le cadre de la procédure nationale et respectivement d'entraide doivent dès lors être considérés comme connexes. Cela se justifie d'autant plus que les schémas de flux financiers établis dans le cadre de l'enquête nationale permettent également d'éclaircir les faits à l'origine de la demande d'entraide. Ainsi, s'il est vrai que formellement les saisies litigieuses en exécution de la demande d'entraide n'ont été ordonnées qu'en date du 16 mai 2002, il n'en demeure pas moins que, de facto, les recourantes sont privées depuis novembre 1995 de la disposition des avoirs litigieux en raison de mesures liées à des détournements présumés de fonds publics. Certes, les obstacles à la délégation de la procédure nationale P/9130/94 au Mexique n'ont été levés qu'en date du 10 septembre 2002, suite à un arrêt du Tribunal fédéral. Cependant, l'enquête mexicaine relative aux détournements de fonds publics a été ouverte en 1995 déjà. A compter de cette date, les autorités de l'Etat requérant ont eu le loisir de procéder, sur leur sol notamment, à tous les actes d'enquête utiles, tels qu'interrogatoires, auditions de témoins ou expertises. En raison de la connexité existant entre les saisies prononcées dans le cadre de la procédure nationale P/9130/94 et celles ordonnées en exécution de la demande d'entraide mexicaine, il se justifie de considérer, lors de l'examen de la durée de la saisie sous l'angle du respect du principe de la proportionnalité et de la garantie de la propriété, que les avoirs litigieux sont séquestrés depuis novembre 1995.

**8.2.3** Outre qu'il commande de tenir compte de la durée des saisies litigieuses, le principe de proportionnalité exige aussi de prendre en considération le degré de complexité de l'enquête. En l'espèce, celui-ci est tel qu'il sied de se référer aux principes jurisprudentiels développés dans le cadre de l'affaire Marcos (v. supra consid. 8.1). A la lumière de ces principes, la durée des saisies litigieuses – inférieure à douze ans – est en l'occurrence loin d'atteindre la durée considérée comme critique. La complexité de l'affaire explique par ailleurs aisément la durée relative de la procédure à l'origine de la demande d'entraide mexicaine. Cette durée n'étant enfin pas imputable à l'autorité d'exécution (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.302/2004 du 8 mars 2005, consid. 5), le dernier grief est également manifestement mal fondé.

**8.2.4** Selon la jurisprudence, une mesure de saisie ne saurait être maintenue lorsque la procédure à l'étranger ne montre aucun signe d'avancement (ATF 126 II 462 consid. 5e). Il incombera de ce fait à l'OFJ, en sa qualité d'autorité de surveillance pour l'application de l'EIMP au sens de l'art. 3 OEIMP, ainsi qu'au JIF, en tant qu'autorité d'exécution, de suivre attentivement l'avancement de la procédure pénale et de la procédure de confiscation au Mexique. Au besoin, ces autorités s'enquerront notamment de l'avancement de la procédure étrangère, des personnes et des chefs d'accusation visés par celle-ci, du montant du dommage y relatif, des circonstances qui pourraient en prolonger la durée et de la date probable d'une décision statuant en première instance sur le sort des avoirs de Castañon et de A. actuellement saisis.

**9.** Pour l'ensemble de ces motifs, le recours doit être rejeté. Les saisies querellées doivent par conséquent être maintenues.